

Union particulière pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (Union de Lisbonne)

Assemblée

Trente et unième session (11^e session extraordinaire)
Genève, 22 – 30 septembre 2014

PROPOSITION DE MISE À JOUR DU BARÈME DES TAXES FIGURANT À LA RÈGLE 23 DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT DE LISBONNE

Document établi par le Secrétariat

INTRODUCTION

1. Le tableau 14 de l'annexe III du programme et budget de l'OMPI pour l'exercice biennal 2014-2015 fait état pour l'Union de Lisbonne de prévisions de recettes d'un montant de 694 000 francs suisses et de prévisions de dépenses d'un montant de 1 606 000 francs suisses. Une comparaison avec les chiffres des recettes et des dépenses effectives enregistrées lors des exercices biennaux précédents montre qu'un déficit existe depuis 2009. Cette année-là, le Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne établi par l'Assemblée de l'Union de Lisbonne en septembre 2008 (ci-après dénommé "groupe de travail de Lisbonne") a entrepris la révision du système de Lisbonne, qui s'est traduite par une augmentation des coûts concernant l'Union de Lisbonne, au titre non seulement de la tenue des sessions du groupe de travail de Lisbonne mais également des dépenses de personnel.

2. En ce qui concerne les dépenses de personnel, il convient de noter que, par rapport au cœur d'activité du Service d'enregistrement de Lisbonne, comme indiqué ci-dessous, environ 70% de la charge de travail actuelle du Service d'enregistrement de Lisbonne est constituée par la prestation de services en rapport avec la révision du système de Lisbonne et les activités d'information et de promotion connexes. Il est improbable que ces activités cessent immédiatement après la conclusion de la révision prévue de l'Arrangement de Lisbonne, en 2015. Il n'y aura plus de travaux liés au processus de révision mais les demandes d'activités

d'information et de promotion concernant l'Arrangement de Lisbonne révisé vont certainement augmenter, compte tenu de l'objectif déclaré de la révision de l'Arrangement, à savoir permettre au système de Lisbonne d'attirer des parties contractantes du monde entier.

3. Compte tenu de l'augmentation des coûts concernant l'Union de Lisbonne et des perspectives à cet égard pour les années à venir, la question se pose des mesures à prendre pour faire en sorte que le système de Lisbonne puisse être administré par le Bureau international d'une manière économiquement rationnelle.

CŒUR D'ACTIVITÉ DU SERVICE D'ENREGISTREMENT DE LISBONNE

4. Comme indiqué au paragraphe 6.14, rubrique B du programme 6, à la section III du programme et budget de l'OMPI pour l'exercice biennal 2014-2015, le nombre moyen de demandes internationales et autres demandes d'inscription au registre international selon le système de Lisbonne est d'environ 25 transactions par an depuis 1967, avec toutefois de larges variations entre les années (par exemple, sept transactions ont été reçues en 2009 contre 596 en 2007).

5. Le traitement des transactions comprend les opérations suivantes : la réception et l'examen des demandes internationales; l'inscription des appellations d'origine au registre international (immédiatement après l'examen ou après échange de correspondance avec le pays d'origine concernant d'éventuelles irrégularités constatées dans la demande internationale); la notification des nouveaux enregistrements internationaux à toutes les parties contractantes; la confirmation des dates de réception de ces notifications à toutes les parties contractantes et la notification de ces dates au pays d'origine; la réception et l'examen des refus et octrois de protection; l'inscription des refus et octrois de protection au registre international; la notification des refus et octrois de protection au pays d'origine; la réception, l'examen, l'inscription et la notification des modifications apportées aux enregistrements internationaux; la mise à jour de la base de données Lisbon Express sur le site Web de l'OMPI; et la préparation et la publication du Bulletin périodique officiel du système de Lisbonne.

6. L'effectif du Service d'enregistrement de Lisbonne est actuellement constitué de quatre personnes : chef (P-5), juriste principal (P-4), juriste adjoint (P-2), commis (G5). Sur la base du nombre effectif de transactions effectuées en 2013 (25 transactions), dont 50% environ ont concerné de nouveaux enregistrements internationaux et 50% d'autres transactions – le traitement des transactions représente environ 30% de la charge de travail totale du Service d'enregistrement de Lisbonne. Même si les outils électroniques permettant d'améliorer les procédures d'enregistrement et de notification devraient réduire considérablement le temps de traitement par transaction dans un avenir proche, cela ne signifie pas nécessairement que le temps de traitement global diminuera étant donné que le nombre de transactions pourrait fort bien augmenter après la révision de l'Arrangement de Lisbonne, au fur et à mesure que de nouvelles parties contractantes adhéreront au système de Lisbonne.

DISPOSITIONS PERTINENTES DE L'ARRANGEMENT DE LISBONNE

7. Selon l'article 11.3) de l'Arrangement de Lisbonne, le système de Lisbonne est normalement financé par les ressources suivantes : i) les taxes d'enregistrement international; ii) le produit de la vente des publications de l'OMPI concernant le système de Lisbonne et les droits afférents à ces publications; iii) les dons, legs et subventions; iv) les loyers, intérêts et autres revenus divers. Cependant, cette disposition précise par ailleurs que, dans la mesure où les recettes provenant de ces sources ne suffisent pas à couvrir les dépenses du système de Lisbonne, la différence doit être comblée au moyen des contributions des parties contractantes de l'Arrangement de Lisbonne. En outre, l'article 11.5) précise que ces contributions sont établies compte tenu de la classe dans laquelle un État membre est rangé conformément à l'article 16.4) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

8. En vertu de l'article 11.4) de l'Arrangement de Lisbonne, le montant des taxes d'enregistrement international est fixé par l'Assemblée de l'Union de Lisbonne sur proposition du Directeur général. Ce montant est déterminé de manière à ce que les recettes du système de Lisbonne soient, normalement, suffisantes pour couvrir les dépenses occasionnées au Bureau international par le fonctionnement du service de l'enregistrement international sans qu'il soit recouru au versement des contributions mentionnées au paragraphe précédent.

9. L'article 7 de l'Arrangement de Lisbonne stipule qu'"il sera payé pour l'enregistrement de chaque appellation d'origine une taxe unique" et que l'enregistrement n'est pas subordonné à renouvellement.

ASPECTS PRATIQUES

10. Ainsi qu'il ressort du tableau 12 de l'annexe III du programme et budget de l'OMPI pour l'exercice biennal 2014-2015, les recettes provenant des taxes sont loin d'être suffisantes pour couvrir les dépenses occasionnées au Bureau international par le fonctionnement du service de l'enregistrement international du système de Lisbonne : 98% des recettes de l'Union de Lisbonne proviennent de sources autres que les taxes, notamment de sa part dans les recettes diverses de l'Organisation¹.

11. Par ailleurs, étant donné que les appellations d'origine et autres indications géographiques sont directement ou indirectement fondées sur des noms géographiques, leur nombre n'est pas illimité. En tout état de cause, à la différence des autres systèmes d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle, il n'y aura jamais de flux continu et important de nouvelles demandes portant sur des indications géographiques ou des appellations d'origine.

ÉVOLUTION DU MONTANT DES TAXES DANS LE CADRE DU SYSTÈME DE LISBONNE

12. Lors de la conclusion de l'Arrangement de Lisbonne, en 1958, une taxe unique de 50 francs suisses a été établie pour l'enregistrement international des appellations d'origine.

13. Après l'entrée en vigueur de l'Arrangement de Lisbonne, en septembre 1966, la taxe d'enregistrement international a été portée à 200 francs suisses par décision du Conseil de l'Union de Lisbonne à sa deuxième session, en décembre 1967, avec effet au 1^{er} janvier 1968.

14. Suite à l'entrée en vigueur de l'Acte de Stockholm de l'Arrangement de Lisbonne, en 1973, l'Assemblée de l'Union de Lisbonne a établi en octobre 1976 de nouvelles taxes, avec effet au 1^{er} janvier 1977 : i) une taxe d'enregistrement international de 300 francs suisses; ii) une taxe de 100 francs suisses pour la modification d'un enregistrement international; iii) une taxe de 60 francs suisses pour la fourniture d'un extrait du registre international; iv) une taxe de 50 francs suisses pour la fourniture d'une attestation ou de tout autre renseignement donné par écrit sur le contenu du registre international; v) une taxe de 10 francs suisses pour la fourniture de renseignements donnés oralement sur le contenu du registre international; vi) une taxe de 10 francs suisses pour la fourniture de photocopies jusqu'à cinq pages et de 2 francs suisses par page supplémentaire.

¹ Le paragraphe 26 de la section II du programme et budget de l'OMPI pour l'exercice biennal 2014-2015 indique que ces recettes diverses "comprennent les montants versés par l'UPOV à l'OMPI pour les services d'appui administratif; les revenus de location; les recettes provenant des services d'appui fournis en rapport avec des activités extrabudgétaires de l'OMPI financées par des fonds fiduciaires; les droits d'inscription à certaines conférences et programmes de formation". Comme il ressort du tableau 12, figurant dans l'annexe III du programme et budget, ces recettes – qui ne peuvent être liées à une union particulière – sont réparties entre les différentes unions. Ainsi, l'Union de Madrid reçoit 1 080 000 francs suisses et les unions financées par des contributions, l'Union du PCT, l'Union de La Haye et l'Union de Lisbonne reçoivent chacune 680 000 francs suisses.

15. Le barème des taxes actuellement applicable en vertu de l'Arrangement de Lisbonne figure à la règle 23 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne et a été établi par l'Assemblée de l'Union de Lisbonne en septembre 1993, avec effet au 1^{er} janvier 1994 : i) une taxe d'enregistrement international de 500 francs suisses; ii) une taxe de 200 francs suisses pour la modification d'un enregistrement international; iii) une taxe de 90 francs suisses pour la fourniture d'un extrait du registre international; iv) une taxe de 80 francs suisses pour la fourniture d'une attestation ou de tout autre renseignement donné par écrit sur le contenu du registre international.

PARAMÈTRES POUR CALCULER LES MONTANTS DES TAXES VISÉES À LA RÈGLE 23 DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE LISBONNE

Examen de l'augmentation de taxe proposée au sein du groupe de travail de Lisbonne

16. Un projet du présent document, figurant dans le document LI/WG/DEV/9/6, a été soumis au groupe de travail de Lisbonne pour observations. Comme suite aux délibérations sur ce document qui ont eu lieu à la neuvième session du groupe de travail tenue du 23 au 27 juin 2014, un texte modifié a été établi, tel qu'il figure dans le présent document, de manière à répondre à la demande du groupe de travail de disposer de plus d'informations (voir le résumé du président qui fait l'objet du document LI/WG/DEV/9/7).

17. Lorsqu'il a clos les délibérations sur le document LI/WG/DEV/9/6, le président du groupe de travail a souligné un certain nombre d'éléments qui devaient être pris en compte avant que le document soit finalisé et présenté à l'Assemblée de l'Union de Lisbonne. Premièrement, il a relevé que le programme et budget pour l'exercice biennal 2014-2015 avait été adopté en l'état. Par conséquent, l'augmentation de taxe proposée devait être considérée dans le cadre du programme et budget pour l'exercice biennal 2016-2017 et au-delà, même si l'Assemblée de l'Union de Lisbonne pourrait décider d'appliquer ladite augmentation avec effet au 1^{er} janvier 2015. Deuxièmement, il a souligné le fait que, dans la mesure où les activités de l'OMPI relatives à l'Union de Lisbonne concernaient la révision du système de Lisbonne et la révision prévue de l'Arrangement de Lisbonne, les dépenses allouées à ces activités n'intéressaient pas seulement les membres de l'Union de Lisbonne, mais aussi les autres membres de l'OMPI tout en présentant un intérêt général pour l'OMPI. Et troisièmement, suite à la révision de l'Arrangement de Lisbonne, on pouvait s'attendre à une importante augmentation des activités d'enregistrement au titre du système de Lisbonne. À cet égard, le président a ajouté que, s'il était exact que le nombre total d'indications géographiques et d'appellations d'origine n'était pas illimité, celles-ci étant directement ou indirectement fondées sur des noms géographiques, il était vrai aussi qu'un grand nombre n'étaient pas (encore) enregistrées dans le cadre du système de Lisbonne.

Facteurs variables pour évaluer les activités futures d'enregistrement au titre du système de Lisbonne

18. Concernant le troisième élément évoqué par le président du groupe de travail, il serait intéressant de savoir à combien de futurs enregistrements au titre du système de Lisbonne il fallait s'attendre après la révision prévue de l'Arrangement de Lisbonne et dans quel délai ces enregistrements interviendraient. Compte tenu du paragraphe 11 ci-dessus, les estimations à ce sujet reposent sur un certain nombre de facteurs très variables et dépendent dans une large mesure du taux de réussite de l'Arrangement de Lisbonne révisé.

19. Il est proposé de prendre pour base le nombre moyen par partie contractante d'enregistrements internationaux actuellement en vigueur en vertu du système de Lisbonne. Avec quelque 840 enregistrements internationaux actifs en vertu du système de Lisbonne, répartis entre 28 parties contractantes, le nombre moyen par partie contractante est de 30. Parmi les 187 États membres de l'OMPI, une moyenne de 30 indications géographiques et

appellations d'origine enregistrées au niveau international donnerait un total de 5610. Les indications géographiques et les appellations d'origine actuellement enregistrées étant incluses dans ce chiffre, le nombre de nouvelles indications géographiques et appellations d'origine s'élèverait à 4770 provenant de 159 États membres de l'OMPI ayant adhéré récemment.

20. En ce qui concerne le taux d'adhésion éventuel après l'adoption de l'Arrangement de Lisbonne révisé, si l'on prend l'augmentation du nombre d'adhésions aux systèmes de Madrid et de La Haye en guise d'orientation, on pourrait escompter 50 nouvelles adhésions au cours des 20 années suivant l'adoption de l'Arrangement de Lisbonne révisé. Il est cependant possible que les nouvelles adhésions interviennent dans un délai beaucoup plus court, car l'Arrangement de Lisbonne révisé entend être la solution pour répondre au nombre croissant de pays demandant la protection de leurs indications géographiques et appellations d'origine à l'étranger.

Estimation des dépenses

21. Sur la base des estimations énoncées au paragraphe 19 ci-dessus, 50 nouvelles adhésions généreraient quelque 1500 nouveaux enregistrements internationaux, soit 75 par an en moyenne. Sur la base de la charge de travail du Service d'enregistrement de Lisbonne indiquée au paragraphe 6 ci-dessus, cela signifierait que, pour les 20 ans suivant l'adoption de l'Arrangement de Lisbonne révisé, la charge de travail du Service d'enregistrement de Lisbonne s'élèverait à quelque 150 transactions par an, soit six fois plus qu'en 2013. Cependant, grâce à la procédure automatisée évoquée au paragraphe 6, le temps de traitement de ces transactions devrait être réduit à un tiers. En conséquence, les dépenses occasionnées au Bureau international pour le fonctionnement du service d'enregistrement international, comme indiqué à l'article 11.4) de l'Arrangement de Lisbonne (voir le paragraphe 8 ci-dessus), doubleraient, et représenteraient quelque 60% de 1 346 000 francs suisses – c'est-à-dire le total des prévisions de dépenses pour l'Union de Lisbonne de 1 606 000 francs suisses, tel que mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, moins le coût lié aux sessions du groupe de travail de Lisbonne qui aura terminé ses travaux sur la révision de l'Arrangement de Lisbonne – soit quelque 800 000 francs suisses, qui comprennent les dépenses directes de l'Union relatives à ses activités propres et les dépenses administratives directes de l'Union.

Estimation des recettes

22. Comme indiqué aux paragraphes 1 et 10 ci-dessus, les prévisions de recettes pour l'Union de Lisbonne au titre de l'exercice biennal 2014-2015 s'élèveraient à quelque 700 000 francs suisses. Sur la base des hypothèses émises aux paragraphes précédents, à compter de l'exercice biennal 2016-2017, un montant correspondant aux recettes provenant des taxes devrait être ajouté pour tenir compte des 75 nouveaux enregistrements internationaux annuels. Cela équivaudrait, sur la base des taxes en vigueur, à un montant de 75 x 500 francs suisses par an, soit pour l'exercice biennal 150 x 500 francs suisses = 75 000 francs suisses. Le total des prévisions de recettes par exercice biennal pour l'Union de Lisbonne s'élèverait donc à 775 000 francs suisses. Ce montant n'étant pas suffisant pour couvrir les dépenses occasionnées au Bureau international par le fonctionnement du service de l'enregistrement international du système de Lisbonne, ainsi qu'il ressort de l'article 11.4) de l'Arrangement de Lisbonne (voir le paragraphe 8 ci-dessus), il serait raisonnable d'augmenter les taxes d'enregistrement international et d'établir, en particulier, une taxe pour les nouveaux enregistrements internationaux de 1000 francs suisses. Ainsi, le total des prévisions de recettes par exercice biennal serait de 850 000 francs suisses.

Mesures supplémentaires

23. À partir du moment où toutes les indications géographiques et appellations d'origine en vigueur² sont enregistrées en vertu du système de Lisbonne, les activités d'enregistrement au titre du système seraient ramenées à un minimum sans éliminer pour autant la nécessité pour le Bureau international de continuer de disposer de personnel pour assurer les services en rapport avec le système de Lisbonne. L'attention est appelée à cet égard sur l'article 7.2)b) du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé, figurant dans le document LI/WG/DEV/9/2, qui, s'il était adopté, introduirait la possibilité pour l'Assemblée de l'Union de Lisbonne d'établir une taxe à payer pour le maintien en vigueur de chaque enregistrement international, si et dans la mesure où les recettes ne suffisent pas à couvrir les dépenses de l'Union de Lisbonne. En outre, comme indiqué dans le résumé du président adopté par le groupe de travail de Lisbonne à sa neuvième session (document LI/WG/DEV/9/7), il a été proposé au paragraphe 13, point vi) que les dispositions de l'article 11.3)v) de l'Arrangement de Lisbonne actuellement en vigueur traitant des contributions des membres de l'Union de Lisbonne, soient applicables également dans le cadre de l'Arrangement de Lisbonne révisé.

PROPOSITION

24. Compte tenu des considérations qui précèdent, il est proposé :

a) que le barème des taxes visé au paragraphe 15 ci-dessus soit mis à jour de manière à indiquer les montants ci-après : i) une taxe d'enregistrement international de 1000 francs suisses; ii) une taxe de 500 francs suisses pour la modification d'un enregistrement international; iii) une taxe de 150 francs suisses pour la fourniture d'un extrait du registre international; iv) une taxe de 100 francs suisses pour la fourniture d'une attestation ou de tout autre renseignement donné par écrit sur le contenu du registre international; et

b) que la possibilité d'introduire une taxe de maintien en vigueur soit envisagée dans le contexte de la révision de l'Arrangement de Lisbonne.

25. *L'Assemblée est invitée*

i) à prendre note du présent document, et

ii) à se prononcer sur la modification des montants des taxes visées à la règle 23 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne, comme indiqué au paragraphe 24 ci-dessus, avec effet au 1^{er} janvier 2015.

[Fin du document]

² Selon le *Guide des indications géographiques - Faire le lien entre les produits et leurs origines*, rédigé par Daniele Giovanucci *et al.* et publié par le Centre du commerce international en 2009, on comptait à cette époque quelque 10 000 indications géographiques protégées – un chiffre qui inclut également les appellations d'origine. Ce nombre a probablement augmenté depuis lors, mais aucun chiffre n'est disponible en ce qui concerne le nombre d'indications géographiques et d'appellations d'origine qui pourraient bénéficier d'une protection à l'avenir.